PÉTITION

ADRESSÉE

AUX DEUX CHAMBRES,

SUR

La nécessité de rétablir le concours pour l'obtention des Chaires vacantes dans les Facultés de Médecine;

Par L. Rouzet, Docteur en médecine, Secrétaire de la Société de Médecine-Pratique de Paris.

MESSIEURS,

Depuis plusieurs siècles, la sagesse de nos Rois avait institué le concours pour la nomination aux chaires vacantes dans les Facultés de Médecine. Ce mode, oublié ou abrogé pendant les premières années de la révolution, fut rétabli en 1808; aucune disposition régulière ne l'a supprimé, et cependant il n'est plus en usage. C'est en vain que les Facultés de Médecine de Paris et de Montpellier en ont sollicité le rétablissement, dans l'intérêt public et dans le leur propre.

Ces compagnies célèbres n'ont rien obtenu auprès de l'administration qui les régit. Puis-je

espérer que ma faible voix devienne plus puissante devant MESSIEURS LES PAIRS DE FRANCE et les DÉPUTÉS DES DÉPARTEMENS? Ils daigneront peut-être m'écouter, quand j'indiquerai les avantages d'une institution reconnue utile; ils m'entendront encore mieux, quand je démontrerai que des lois ont été violées, et que le bien public en réclame l'exécution.

Le concours est autant dans l'intérêt de ceux qui aspirent à donner l'instruction que dans l'intérêt de ceux qui ont à la recevoir. Il assure aux premiers la récompense légitime de leurs travaux; il garantit aux seconds la perfection du service réclamé.

Le concours est d'ailleurs dans l'intérêt général de la société; il multiplie les efforts, il développe des talens qui, sans cette circonstance, ne fussent pas nés. Aux jeux olympiques, il n'était pas seulement glorieux de vaincre, on tenait à honneur d'avoir combattu. Une seule couronne décernée à un athlète ordinairement assez inutile à l'Etat, développait et entretenait l'esprit belliqueux de plusieurs nations de guerriers.

Dans nos modernes Académies, le travail de ceux qui échouent dans les concours n'est jamais sans avantages ni pour eux ni pour le Public. Une palme unique est décernée, mais vingt candidats se sont mis en état de la disputer; ils ont développé leurs talens, ils ont déjà acquis une réputation.

PÉTITION

ADRESSÉE

AUX DEUX CHAMBRES,

SUR

La nécessité de rétablir le concours pour l'obtention des Chaires vacantes dans les Facultés de Médecine.

De l'Imprimerie de FEUGUERAY, rue du Cloître Saint-Benoît, n° 4.

ainsi, ces Écoles se trouvèrent convenablement garanties contre les effets inévitables des prétentions protégées.

Le Roi, par son ordonnance du 17 février 1815, voulut reformer l'enseignement public; il motiva ses intentions *sur la nécessité de soustraire les maîtres à une dépendance mal assortie à l'honneur de leur état et à l'importance de leurs fonctions*....., *de mettre le régime de l'instruction publique en harmonie avec l'esprit du Gouvernement royal.* Le Roi voulait donc étendre aux professeurs des colléges les bienfaits d'une indépendance scientifique que l'institution des concours avait suffisamment garantie aux professeurs des Facultés.

Ce fut donc contre l'esprit de cette ordonnance que les concours furent abrogés par l'art. 29, qui décida que les professeurs seraient nommés à l'avenir par le *Conseil royal* de l'instruction publique, qui choisirait entre quatre candidats, dont deux seraient présentés par la Faculté où la chaire serait vacante, et les deux autres par *le Conseil d'Université* du ressort. Ce dernier Conseil, composé de l'évêque du diocèse, du préfet du département, du maire du chef-lieu, du recteur de l'Université, des doyens des Facultés appartenant à cette dernière, lesquels doyens étaient nommés sur une liste double présentée par leurs compagnies; le Conseil de l'Université, dis-je, composé

ainsi, présentait encore des garanties suffisantes pour le choix des professeurs des Facultés.

Cette ordonnance du 17 février 1815 n'a jamais été mise à exécution. Le Roi, par l'ordonnance subséquente du 15 août 1815, déclara qu'il voulait SURSEOIR A TOUTE INNOVATION IMPORTANTE DANS LE RÉGIME DE L'UNIVERSITÉ, jusqu'à l'époque peu éloignée de la promulgation d'une loi. Cette ordonnance *maintient provisoirement l'organisation des Académies* (art. 1er), *et crée une Commission de cinq membres, laquelle prendra le titre de Commission de l'Instruction publique.., pour exercer, sous l'autorité du Ministre-secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, les pouvoirs attribués au Grand-Maître, au Conseil, au Chancelier et au Trésorier de l'Université* (art. 3).

La Commission de l'Instruction publique a succédé ainsi aux pouvoirs du Grand-Maître et du Conseil de l'Université, pouvoirs établis par le décret du 17 mars 1808; et l'ordonnance du 15 août 1815, qui a institué cette Commission, annule formellement, puisque tel est son objet, les dispositions contenues dans l'ordonnance du 17 février précédent.

Les choses ayant été remises, par l'ordonnance précitée du 15 août, sur le pied où elles étaient avant le 17 février même année, les concours se sont trouvés rétablis de plein droit. La Commis-

Le concours pour arriver aux chaires vacantes dans les Facultés de Médecine se présente non-seulement avec tous ces avantags généraux; il garantit de plus à chaque Ecole la liberté de ses opinions médicales, sans laquelle il n'y a plus d'harmonie dans l'enseignement, plus de succès dans les études, plus de progrès dans la science.

Ces diverses propositions pourraient devenir l'objet d'une suite de développemens inutiles à présenter dans l'intention que je me propose, et faciles à saisir par tout homme familiarisé avec l'étude des sciences expérimentales.

Il me suffira de montrer, ainsi que je vais le faire, que le concours est le seul mode légal de remplacement pour les professeurs dans les Facultés de Médecine.

C'est au concours que l'Ecole de Montpellier a dû la longue série de ses professeurs les plus célèbres. L'édit de mars 1707 rendit ce mode de nomination commun à toutes les Facultés de Médecine du royaume. Ces dispositions ne cessèrent qu'à la suppression des universités en 1792.

De nouvelles Ecoles de Médecine furent établies, sous le nom d'*Écoles de Santé*, par la loi du 14 frimaire an III, qui ne détermina rien sur la nomination des professeurs. Les formes de leur remplacement furent arrêtées pour la première fois par la loi du 11 floréal an X. Alors les

Ecoles où la chaire était vacante durent présenter un candidat; la première classe de l'Institut en présentait un autre; et c'était sur cette double candidature que le chef du Gouvernement fesait son choix.

Cette intervention de l'Institut rassurait le Gouvernement contre les intrigues que le mode de la présentation pouvait faire naître dans les Ecoles; elle était dans l'intérêt des Ecoles, qui n'avaient rien à redouter d'une compagnie illustre, et indépendante par sa position de tout sentiment de jalousie, de toute influence du pouvoir.

La loi du 10 mai 1806 portant création d'un corps enseignant, sous le titre d'*Université impériale*, fut rendue exécutoire par le décret du 17 mars 1808, qui détermina l'organisation générale de ce corps. Les Écoles de Santé, qui avaient reçu le nom d'*Ecoles de Médecine* par la loi du 11 floréal an X, prirent celui de *Facultés*, art. 12 du décret susdit qui établit dans l'Université cinq ordres de Facultés (art. 6), parmi lesquelles celles de Médecine se trouvent comprises. Ce même décret (art. 7) porte, que *les professeurs des Facultés seront nommés pour la première fois par le Grand-Maître, et qu'après la première formation, les places de professeurs vacantes dans les Facultés seront données au concours.* Les formes de ce concours furent établies, pour chaque Faculté, par des statuts universitaires particuliers;

Facultés, et celles-ci eurent à présenter les candidats qui, suivant la même ordonnance, devaient être nommés par les *Conseils des Universités*.

Dans cette décision, qui fut évidemment surprise, on posait en principe ce qui ne pouvait pas même être mis en question, savoir, l'abolition du concours.

Cette abolition, voulue d'abord par une première ordonnance, puis rétractée par une ordonnance subséquente, ne pouvait pas être prononcée par une simple décision, qui n'est jamais qu'explicative de la loi.

Une chose bien digne de remarque, c'est qu'aucun professeur ne fut nommé à la Faculté de Droit, conformément à la décision royale du 31 janvier 1816, intervenue à son occasion; et que M. Royer-Collard entra comme professeur à la Faculté de Médecine de Paris, le 19 mars 1816, en vertu de cette même décision. Bientôt après la Faculté de Droit obtint le rétablissement du concours, qui continuait à subsister dans les Facultés de théologie, auxquelles la nécessité préalable des candidats qui doivent concourir rend ce mode peu applicable. A Montauban, en 1819, une chaire de théologie a encore été donnée au concours dans la Faculté protestante. Cependant une ordonnance du Roi, en date du 12 août 1818, supprimait le concours par-tout ailleurs que dans les Facultés de Droit; et le 23 octobre

même année, la Commission de l'Instruction publique s'était étayée de cette ordonnance pour refuser le concours à la Faculté de Médecine de Paris, qui le réclamait avec instances.

Il résulte de là un fait précieux : c'est que si l'ordonnance du 12 août 1818 a été nécessaire pour supprimer le concours dans les Facultés de Médecine, cette suppression n'existait pas auparavant. S'il a été nommé un seul professeur en Médecine dans l'intervalle de l'ordonnance du 15 août 1815 au 12 août 1818, sa nomination est donc irrégulière.

Des irrégularités bien plus grandes ont été commises lorsque la Commission de l'Instruction publique a voulu abroger le concours dans la Faculté de Médecine de Montpellier. Elle a demandé les présentations, non point en vertu de l'art. 29 de l'ordonnance du 17 février 1815, mais en vertu de la décision du 31 janvier 1816.

Le Ministre de l'Intérieur avait déclaré cette décision non applicable à la Faculté de Médecine de Montpellier, qui n'a jamais pu en avoir officiellement connaissance; et cependant la Commission de l'Instruction publique écrivait à cette Faculté, sous la date du 19 novembre 1816, qu'*aux termes de la décision royale du 31 janvier 1816, relativement aux chaires vacantes dans les Facultés, la Commission doit nommer le nouveau professeur sur la présentation de quatre*

sion de l'Instruction publique n'ayant d'autres pouvoirs que ceux du Grand-Maître, n'a pu, relativement à la nomination des professeurs, exercer d'autre fonction que *celle d'instituer les sujets qui auraient obtenu les chaires des Facultés d'après le concours*, ainsi qu'il est dit art. 52 du décret du 17 mars 1808.

Les attributions du Grand-Maître et du Conseil de l'Université formaient un assez bel apanage à la Commission de l'Instruction publique, qui s'en fût vraisemblablement contentée, si des intérêts particuliers ne l'eussent engagée à établir un mode de nomination contraire à l'expression formelle de la loi.

Un membre de cette Commission avait un frère médecin ; celui-ci désirait fort d'entrer comme professeur dans la Faculté de Médecine de Paris sans courir les chances du concours : on voulut le favoriser.

C'était peut-être déjà à cette même considération que le rédacteur bien connu de l'ordonnance du 17 février 1815 avait cédé, en introduisant dans cette ordonnance l'article 29 précité, par lequel les concours se trouvèrent alors abolis. Mais cette mesure n'existant plus après l'établissement de la Commission de l'Instruction publique, celle-ci dut se trouver dans un grand embarras : car, d'un côté, si l'ordonnance du 15 août était reconnue, le concours était rétabli de

droit avec l'ensemble du système universitaire confié à la Commission; et, d'une autre part, il n'existait plus de Commission de l'Instruction publique si l'ordonnance du 17 février 1815 était maintenue.

Mais on savait qu'à Rome les préteurs admettaient ou rejetaient à leur gré ce qui leur convenait ou ne leur convenait pas dans les ordonnances de leurs prédécesseurs. La Commission de l'Instruction publique crut pouvoir traiter les ordonnances du Roi comme elle aurait fait des *edicta tralatitia* : elle considéra donc l'ordonnance du 17 février comme abolie dans quatre-vingt-cinq de ses articles, et comme maintenue dans l'art. 29, qu'un de ses membres avait intérêt de conserver.

L'application de cette jurisprudence nouvelle fut d'abord faite à la Faculté de Droit de Paris, quoique la Faculté de Médecine eût aussi, à la même époque, plusieurs chaires vacantes : de cette manière, on n'avouait pas les véritables motifs de la mesure adoptée.

La Faculté de Droit crut ne devoir opposer à la Commission de l'Instruction publique que des difficultés de forme. Une décision royale, en date du 31 janvier 1816, intervint pour lever ces difficultés. Alors la Commission, à défaut du *Conseil royal* que créait l'ordonnance du 17 février 1815, eut à nommer les professeurs des

des Sciences s'était aggrégé pour correspondant, un autre botaniste, qui avait concouru sans succès pour le même honneur, a été préféré au premier, sur la présentation du Conseil académique. Une chaire pour le traitement général des maladies devient-elle vacante, la Faculté a présenté des médecins pour la remplir ; le Conseil académique présente un chimiste qui n'a même aucune réputation comme tel, et ce dernier obtient la préférence. Quand des chaires de Médecine légale, etc., auront à être remplies, on les donnera à des médecins qui ne sauront pas ouvrir un cadavre, à des praticiens qui seront incapables de constater un empoisonnement.

Ce ne sont point là de simples suppositions que je forme, ce sont des faits que j'énonce, et, pour peu que ces faits se multiplient, la perte des Ecoles publiques de Médecine est consommée : mieux vaudrait sans doute mille fois les abandonner à elles-mêmes que de les régir ainsi.

J'en ai dit assez, je pense, pour établir :

1°. Que le concours est le mode le meilleur pour les nominations des professeurs dans les Facultés ;

2°. Que le concours supprimé arbitrairement, jusqu'à l'ordonnance du 12 août 1818, dans les Facultés de Médecine, est aussi nécessaire à ces Facultés qu'aux Facultés de Droit, auxquelles il est conservé ;

3°. Que la décision royale du 31 janvier 1816

a été faussement et arbitrairement appliquée à la Faculté de Médecine de Montpellier, et que des conséquences funestes pour cette Ecole ont résulté et résulteront encore inévitablement de cette application.

L'Exposant a donc l'honneur de demander, MESSIEURS,

Attendu que les ordonnances et règlemens postérieurs à la loi du 10 mai 1806 et au décret confirmatif du 17 mars 1808, ne sauraient avoir abrogé cette loi, qui ne peut cesser *définitivement* d'avoir son effet que par l'intervention d'une loi nouvelle;

Attendu que ces ordonnances et règlemens, qui ont été arbitrairement et contradictoirement interprétés par la Commission de l'Instruction publique, n'ont jamais été mis à exécution d'une manière régulière;

Qu'en exécution de ladite loi du 10 mars 1806, et du décret du 17 mars 1808, les chaires vacantes dans les Facultés de Médecine soient dorénavant données au concours, jusqu'à la promulgation de la loi annoncée par le Roi le 15 août 1815, et qui doit régler en dernier ressort l'organisation de l'Instruction publique.

L. ROUZET.

Paris, 23 février 1820.

candidats, dont deux seront désignés par la Faculté, DEUX PAR LE CONSEIL ACADÉMIQUE, *et qui auront chacun des droits égaux.*

Je laisse à d'autres le soin de qualifier un délit tel que celui de se refuser à communiquer des lois pour avoir la faculté de leur faire dire le contraire de ce qu'elles expriment réellement; mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer que la décision du 31 janvier ne fait nulle mention des *Conseils académiques*, et que c'est par une équivoque bien coupable que la Commission de l'Instruction publique a voulu les confondre avec les *Conseils des Universités*. Ces derniers devaient, par leur composition, se trouver tout-à-fait hors de l'influence des recteurs; les préfets, les évêques, etc., qui en fesaient partie, n'étaient même pas sous la dépendance du *Conseil royal* de l'Instruction publique. Les Conseils académiques, au contraire, nommés par les recteurs, et composés uniquement de leurs créatures, ne sont et ne peuvent être que les *bureaux de province* de la Commission.

La Commission n'avait obtenu le consentement de la Faculté de Médecine de Paris pour la suppression du concours, qu'en s'engageant à nommer toujours le premier des candidats présentés par cette Faculté. Combien est différente à cet égard la position des Facultés de Médecine de Montpellier et de Strasbourg! En attribuant arbitrairement au Conseil académique de Montpellier

le droit de présentation, la Commission a annulé par le fait, en province, tout droit de présentation. Les candidats du Conseil ont été désignés de Paris des bureaux de la Commission; on s'est engagé avec des candidats avant même, dit-on, que les chaires dont ils ont été pourvus fussent vacantes; et tout cela pour perdre de beaux établissemens, ou pour sauver l'amour-propre d'un professeur de la Faculté de Médecine de Paris, qui n'était devenu tel que grâces à la décision du 31 janvier 1816, sollicitée et obtenue bien évidemment dans les intérêts uniques de ce médecin.

Les résultats d'une semblable conduite frappent tous les yeux. Pour obtenir les présentations exigées de la Faculté de Montpellier, deux professeurs ont été suspendus, et l'un d'eux destitué ensuite; et quand la Faculté, ainsi réduite (1), a présenté pour une chaire de botanique un botaniste célèbre auquel cette Ecole devait déjà des services importans, et que l'Académie royale

(1) La Faculté de Médecine de Montpellier n'est composée que de douze professeurs. Deux chaires étaient alors vacantes, deux professeurs suspendus, ce qui réduisait déjà d'un tiers le nombre de ses membres. Sur les huit professeurs restans, plusieurs furent tellement indignés de la conduite de la Commission, que trois ou quatre refusèrent de présenter des candidats, prévoyant bien que cette présentation était purement illusoire.